

Principes de référence

1. Les élus et nommés continuent à œuvrer dans le respect de leur mandat : Président de Conseil de centre, DSC/DSC².

A l'occasion des réunions auxquelles ils participent, ils doivent exprimer et expliquer la position de la Soce.

CRVE et Comité de liaison continuent avec la participation uniquement du DSC pour les archis.

2. Les projets et l'appui financier, pour tout ce qui concerne les PGs continuent. Ils ne sont pas touchés par la suspension de la convention Ecole/Soce.

En l'espèce, par exemple, les bourses aux élèves continuent à être attribuées, l'organisation du processus d'attribution pouvant être ajusté.

L'Ecole peut ne plus communiquer sur ce thème pour nous mettre dans l'embarras. Il faudrait alors que la communication soit de notre initiative. Ce point sera pris en charge par le VP Formation Industrie.

La décision finale d'attribution revient à la Soce.

La Soce continue à faire vivre les projets de résidence, en tenant compte éventuellement de la stratégie de l'Ecole.

Par exemple : est-il raisonnable de rénover deux résidences à Paris alors qu'une seule pourrait suffire pour les PGs effectivement logés?

3. La Soce continue à déployer, de sa seule initiative, des actions pour :
 - Développer et promouvoir la marque A&M ;
 - Promouvoir la filière technologique en France.

Les élèves qui souhaiteraient participer à ces actions peuvent aller vers le DSC.

Le congrès de Grenoble est une manifestation non touchée par la suspension de la convention.

4. Une communication vers l'ensemble des membres de la Soce sera faite afin de clarifier la position.

Les élèves feront l'objet d'une communication dédiée.

Les personnels de l'école également. Le grand public aura l'info qui diffuse de fait.

Tous les outils à notre disposition pourront être utilisés : mail, réunions,....

Convention

Orientation proposée

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARTS & MÉTIERS ET LA SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS ARTS & MÉTIERS 2015-2019

Lettre ouverte à l'ensemble du personnel.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la convention est de déterminer les droits et obligations de chacune des Parties signataires de la convention, et, d'une manière générale, leurs modalités de coopération.

La présente convention-cadre a pour but de définir les principes de fonctionnement du partenariat entre les parties et les axes de coopération qui détermineront les actions communes portées par la Société et l'ENSAM.

Les parties s'entendent pour agir en parfaite complémentarité. La Société s'engage à respecter les orientations fixées par le Conseil d'Administration de l'ENSAM et de faciliter la mise en œuvre du projet stratégique de la Direction Générale.

Le CA de l'ENSAM ne s'est pas prononcé sur le Projet de Décret à l'heure actuelle.

Ce projet remet en particulier en question la représentation régionale de l'école.

La décision de suspension de la convention par la Soce va bien dans la continuité de son article 1.

La Soce ne peut être engagée à soutenir la mise en œuvre d'un projet différent du projet stratégique 2015-2025 approuvé à l'unanimité par le CA en 2013

Article 3 – Actions ouvertes dans le cadre du partenariat

D'une façon générale, les parties s'entendent pour coopérer sur les axes suivants :

- ▶ La marque « Arts et Métiers » (promotion et sauvegarde),
- ▶ La promotion et l'attractivité de l'ENSAM,
- ▶ Le support au développement de l'ENSAM,
- ▶ La promotion de la filière technologique en France.

Les modalités d'application de ces différents axes de coopération donnent lieu à des conventions spécifiques. Les conventions spécifiques fixent en particulier les modalités de fonctionnement entre les parties pour chaque action visée ainsi que, le cas échéant, les modalités financières associées.

La collaboration sur les 4 volets présentés dans l'article 3 (La Marque "Arts et Métiers", La Promotion et l'attractivité de l'ENSAM, le Support au développement de l'ENSAM, la Promotion de la filière technologique en France) est suspendue.

Par contre la Soce continuera à déployer des actions pour :

- Développer et promouvoir la marque AM;
- Promouvoir la filière technologique en France.

Une communication générale sera faite auprès des élèves pour expliquer la position de la Soce.

Article 4 – Promotion et sauvegarde de la marque “Arts & Métiers”

La Société est propriétaire de la marque, cependant elle autorise l'ENSAM à utiliser la marque « Arts et Métiers » pour les activités de l'établissement, dans les limites du dépôt de la marque.

A ce titre, les parties mettent tout en œuvre pour assurer la promotion et la défense de la marque « Arts et Métiers » et coordonnent leurs actions de communication en parfaite complémentarité. En particulier, chaque partie s'engage pour que toute communication relative à l'autre partie soit préalablement soumise à l'autorisation de sa Direction de la communication.

L'ENSAM et la Société s'engagent à partager la connaissance de leur plan de communication.

Dans ce cadre, les directions en charge de la communication des deux parties se rencontrent mensuellement pour articuler leur activité. Elles dressent annuellement un bilan des actions conduites conjointement et des projets communs programmés pour l'année suivante.

Les conditions de partage de données et d'information, d'exploitation et de défense de la marque et de fonctionnement feront l'objet d'une convention spécifique.

La suspension de la convention entraîne l'arrêt de toute communication conjointe.

Les frais des élèves qui voudraient participer aux actions de promo ENSAM continueront à être pris en charge.

Article 5 – Promotion de l'ENSAM, égalité des chances

De façon générale, les parties s'entendent pour conduire ensemble toute action visant à promouvoir l'accès des jeunes aux formations de l'ENSAM quelle que soit leur origine sociale et géographique.

Conformément à la mission historique de la Communauté Arts et Métiers, les parties affirment leur volonté conjointe de conduire une politique active en matière d'égalité des chances et de promotion de l'ascension sociale au sein de l'ENSAM.

Cet axe de la coopération entre les parties s'appuie en particulier sur le dispositif "Promotion Arts & Métiers". Celui-ci fait l'objet d'une convention spécifique. Cette convention spécifique précise notamment la portée et le fonctionnement de ce dispositif. Des actions spécifiques seront conduites pour assurer l'accès des jeunes femmes aux formations de l'ENSAM.

Convention-cadre ENSAM – Société Arts & Métiers
2015-2019

p.6/6

f.p.

En outre, une attention particulière sera également apportée à l'accès des publics handicapés aux formations proposées par l'établissement et à l'accompagnement spécifique que cela suppose.

Pour chaque action commune engagée au titre du présent article, un comité de pilotage paritaire est mis en place. Une convention spécifique propre à chaque action est conclue. Elle détermine, le cas échéant, les conditions financières de la mise en œuvre.

Arrêt du financement des actions sauf :

- Programme handicapé
- Demande expresse de la part des élèves (par le Zident AE) d'un Campus soumise à la décision du Bureau.

Article 6 – Promotion de la filière technologique

Conformément au projet stratégique de l'ENSAM et compte-tenu des valeurs portées par la Communauté Arts & Métiers, les parties s'accordent pour conduire ensemble des actions de promotion de la filière technologique au service de l'économie.

Ces actions peuvent prendre la forme d'événements spécifiques ou toute autre forme jugée pertinente par les deux parties. Pour chaque action commune engagée au titre du présent article, un comité de pilotage paritaire est mis en place. Une convention spécifique propre à chaque action est conclue. Elle détermine, le cas échéant, les conditions financières de la mise en œuvre.

Suspension de la collaboration avec l'Ecole, en particulier pour la filière Bachelor tant que le positionnement de cette filière ne sera pas clairement affiché en conformité avec la stratégie 2015-2025 approuvée par le CA.

Article 7 – Contribution à la vie étudiante

Conformément au projet stratégique de l'établissement, les parties affirment leur volonté de coopération au service du développement de la vie étudiante au sein de l'ENSAM.

Des actions particulières peuvent être conduites sous la forme d'événements ou tout autre forme jugée pertinente par les deux parties. Une convention spécifique propre à chaque action est conclue.

Les parties s'entendent également sur la nécessité d'un dialogue permanent et construit avec les représentants étudiants au niveau national et à l'échelle de chaque campus de l'ENSAM pour contribuer à l'amélioration de la vie étudiante. Pour faciliter ce dialogue, les parties s'entendent sur la désignation de "Délégués de la Société auprès des Campus" (DSC). Ces délégués sont nommés, pour une période de 3 ans, sur proposition du président de la Société conjointement par le Directeur Général de l'ENSAM et le Président de la Société après avis du Directeur de campus ENSAM concerné. Un coordonnateur national des DSC, dénommé DSC², est également nommé suivant la même procédure.

Conformément au "Principes de référence", la charte tripartite n'étant pas concernée par cette suspension, l'activité des DSC est maintenue.

Article 8 – Développement et promotion à l'international

Les parties confirment leur attachement à développer l'attractivité internationale de l'ENSAM.

Les parties s'entendent pour mettre en place toute action de promotion nécessaire en direction des zones de développement prioritaires fixées par l'ENSAM. Pour cela, l'ENSAM peut s'appuyer sur les anciens élèves membres de la Société et présents dans les pays ciblés. Ce dispositif de promotion à l'étranger est partie intégrante du dispositif "Promotion Arts et Métiers" cité à l'article 5 de la présente convention. Ses modalités de fonctionnement et de pilotage seront précisés dans la convention spécifique "Promotion Arts et Métiers".

Les activités avec l'Ecole, sont suspendues. Cette décision n'empêche en rien la Soce de continuer ses actions auprès des élèves, dont l'accueil des étudiants étrangers lors de la Récep's. Cette info sera diffusée auprès de PCG de l'étranger. Un contact spécifique sera pris par le Président auprès de l'AFAM et du représentant en Chine de la structure équivalente, pour expliquer la décision de la Soce.

Cette animation conjointe se fait au travers du groupe "Relations internationales" de la Société auquel est systématiquement invitée la Direction chargée de la stratégie européenne et internationale de l'ENSAM. Par ailleurs ce dispositif peut s'appuyer sur des représentations permanentes à l'étranger.

Pour chaque action commune engagée au titre du présent article, les parties conviennent d'en confier l'animation au président du groupe "Relations internationales" de la Société et au Directeur chargé de la stratégie européenne et internationale de l'ENSAM. Une convention spécifique propre à chaque action est conclue. Elle détermine, le cas échéant, les conditions financières de la mise en œuvre.

Les activités de promotion internationale conduites dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un rapport annuel remis au comité de suivi de la présente convention-cadre.

Article 9 – Renforcement du lien entre la filière industrielle et l'ENSAM

Les parties travaillent conjointement à satisfaire l'objectif visant à faire de l'ENSAM un grand établissement de technologie au service du développement de l'économie.

En particulier la Société appuie, par son réseau d'anciens élèves, l'ENSAM dans le développement et le renforcement de ses partenariats industriels. Elle contribue notamment à favoriser la collecte de la taxe d'apprentissage perçue par l'ENSAM et appuie l'établissement dans la promotion de son programme « Relations entreprises » et à faciliter l'accès aux stages pour les élèves.

Pour assurer le suivi de ces relations, les parties s'appuient sur un système d'information commun dénommé CRM et dont les conditions d'utilisation sont régies par une convention spécifique annexée à la présente convention-cadre.

Par ailleurs, au niveau local, en appui de l'action de chacun de ses campus pour la mise en œuvre de son projet stratégique, l'ENSAM peut s'appuyer sur les Comités d'Action Région vers l'Ecole (CARE) créés par la Société. Une réunion annuelle présidée par le Directeur Général et le Président de la Société, en présence des directeurs de campus et des présidents de CARE, dresse le bilan de l'année échue et présentent les priorités de l'ENSAM pour l'année à venir. Les conclusions de cette réunion donnent lieu à la rédaction d'une feuille de mission co-signée du Directeur Général et du Président de la Société adressée à chaque CARE.

Pour chaque action commune engagée au titre du présent article, un comité de pilotage paritaire est mis en place. Une convention spécifique propre à chaque action est conclue. Elle détermine, le cas échéant, les conditions financières de la mise en œuvre. Ces actions peuvent prendre la forme d'événements spécifiques tels que les rencontres annuelles « Enseignants-industrie » ou tout autre forme jugée pertinente par les deux parties

Suspension des activités collaboratives :

- Suspension de la convention CRM;
- Suspension des activités des CARÉs. Les archis du CARÉs pourraient être sollicités par le DSC sur demande des élèves. Ils peuvent entretenir leur tissu relationnel local, hors toutes actions avec l'école qui est proscrite dans l'espoir d'un redémarrage à terme.
- Non-participation aux actions de mécénat.